

Les normes générales à toutes les protections d'assurance récolte concernant la protection et l'expertise se retrouvent à la procédure générale d'assurance récolte. Cependant, les normes particulières au système collectif sont présentées dans cette section.

1. CRITÈRES À CONSIDÉRER

Une expertise individuelle est réalisée lorsque des dommages dus à un risque circonscrit sont signalés à l'intérieur des dates de protection. Cette expertise sert à déterminer :

- si la cause de dommage constatée est couverte en risque circonscrit;
- si la superficie minimale non morcelée est atteinte (voir la section 3.31 - *Protection* de la présente procédure);
- si la cause circonscrite est responsable d'une baisse de rendement supérieure à la franchise au certificat;
- si la cause circonscrite pour les cultures émergentes est responsable de l'abandon de la culture. On atteint la norme d'abandon lorsque la perte de récolte est de 70 % et plus. La perte est établie en calculant l'écart entre la partie affectée et un champ comparable non affecté.
- s'il y a présence d'ergot ou de charbon, seules maladies couvertes en risque circonscrit (voir les *points 2 - Précisions pour les maladies, 7 - Expertise en présence d'ergot dans les céréales et 8 - Expertise en présence de charbon dans les céréales, le maïs fourrager et le maïs-grain* de la présente section);
- si la cause circonscrite est responsable du déclassement du grain (grain échantillon) pour présence de charbon ou pour couleur et taches lors d'une crue des eaux. Toute autre cause de déclassement pour qualité (ex. : grains avec mycotoxines, poids spécifique léger, grains germés, moisissures, etc.) sera réglée en risque de zone;
- le pourcentage de perte relié à la cause circonscrite.

Lorsqu'un ou plusieurs des critères mentionnés plus haut ne sont pas rencontrés lors de la constatation, fermer l'avis de dommages et en aviser l'assuré.

2. PRÉCISIONS POUR LES MALADIES

Puisque la grande majorité des maladies sont une conséquence des conditions climatiques et qu'il est impossible de distinguer la part des dommages imputables à la maladie, on ne peut envisager de régler en risque circonscrit les dommages attribuables à la maladie et affectant le rendement. Ces pertes sont suivies en risque de zone pour baisse de rendement et ajustement éventuel pour baisse de qualité.

Comme les dommages occasionnés par l'ergot et le charbon sont quantifiables, ils peuvent être indemnisés en risque circonscrit pour ces deux maladies seulement.

La présence de toxines dans le maïs fourrager ne peut faire l'objet d'une indemnité en risque circonscrit, puisqu'elles ne se développent pas lorsque les conditions d'entreposage sont adéquates.

Pour les cultures émergentes, aucune maladie n'est considérée comme cause circonscrite.

3. PLUSIEURS PRODUCTEURS CONCERNÉS

Lorsque des dommages imputables à une cause circonscrite affectent tous les producteurs dans une zone et que l'intensité des pertes est homogène, procéder à un règlement de zone. Lorsque les pertes sont hétérogènes, régler en risque circonscrit, même lorsqu'un pourcentage élevé de producteurs de la zone est concerné.

4. DOMMAGES EN PRÉSENCE DE LA CULTURE

Une indemnisation en risque circonscrit n'est possible que lorsqu'un risque couvert en risque circonscrit cause des dommages à une récolte existante, c'est-à-dire présente au moment du dommage. Pour la culture foin, tout champ où la repousse en fourrage est jugée insuffisante au moment du dommage devra être exclus d'un règlement en risque circonscrit (exemple : dommage avant le début de la saison de végétation ou avant la repousse, champ de pâturage continuellement brouté par les animaux).

5. ÉVALUATION DU POURCENTAGE DE PERTE

Lorsque la répercussion du dommage occasionné par un risque circonscrit est une baisse de population, évaluer le pourcentage de perte par un dénombrement des plants ou des épis affectés par la cause circonscrite par rapport à la population initiale.

Pour les cultures émergentes, les céréales, le maïs fourrager et le maïs-grain, la baisse de rendement reliée à la baisse de population est évaluée selon le tableau à l'annexe 10 - *Sauvagine - Travaux urgents de ressemis* de la procédure Sauvagine.

Pour les autres cas, l'évaluation du pourcentage de perte due exclusivement à la cause circonscrite est faite par échantillonnage ou par décompte physique permettant de comparer le rendement réel des champs affectés au rendement réel des champs non affectés.

Évaluer le rendement réel par échantillonnage lorsque le rendement échantillonné peut être comparé au rendement réel avant perte circonscrite (partie du champ ou champ comparable non affecté par la cause circonscrite). Échantillonner un minimum de 5 sites par champ ou partie de champ. Augmenter le nombre de sites lorsque le rendement du champ ou de la partie de champ est hétérogène.

Le rendement réel par échantillonnage ou par décompte physique de la partie de champ, ou du champ non affecté par la cause circonscrite, est limité au rendement probable de zone, à l'exception des cultures émergentes qui n'ont pas de rendement probable.

Pour les cultures émergentes, l'évaluation du rendement permet uniquement d'établir un pourcentage de perte entre la partie affectée et la partie non affectée.

Pour certains types de dommages circonscrits (ex. : ouragan), l'expertise du rendement réel peut être très difficile, voire impossible à réaliser (difficulté d'échantillonnage ou de décompte physique, obligation de déterminer le rendement réel avant perte afin de déterminer le rendement réel après perte circonscrite). Dans de telles situations, évaluer les dommages au champ après la récolte; ex. : dénombrement du nombre de plants ou épis non récoltés versus le nombre initialement présent (maïs fourrager ou maïs-grain). Cette façon de faire permet d'évaluer le pourcentage de perte qui est dû exclusivement à la cause circonscrite sans avoir à connaître les rendements avant le dommage circonscrit.

S'il y a également un paiement de zone pour la culture concernée, un ajustement du taux de perte doit être réalisé. Voir le point 3.6.3 - *L'expertise ne tient pas compte des risques de zone* de la section 3,4 - *Indemnité* de la présente procédure.

Lorsqu'il est impossible de déterminer le pourcentage de perte occasionné exclusivement par le risque circonscrit, ou qu'il n'y a pas de champ ou partie de champ non affecté par la cause circonscrite, l'utilisation du rendement réel après perte circonscrite déterminé par échantillonnage est comparé au rendement probable afin de déterminer le pourcentage de perte brute. Cependant, dans cette situation, aucun ajustement du pourcentage de perte déterminé en risque circonscrit n'est à faire s'il y a également paiement de zone. Voir le point 3.6.2 - *L'expertise tient compte des risques de zone* de la section 3,4 - *Indemnité* de la présente procédure.

Pour les cultures émergentes, ce pourcentage peut être établi par une évaluation visuelle selon deux strates. Les cultures émergentes possèdent une capacité de tallage. Ainsi, la perte de population au champ ne se traduit pas directement en perte de récolte. La perte de 70 % de la récolte est jugée atteinte lorsque 85 % de la population de la culture émergente est détruite.

- Champ avec abandon de la culture : l'intensité de dommage est élevée. Elle est de 85 % ou plus et elle mène à l'abandon.
- Champ avec maintien de la culture et de la protection : l'intensité de dommage est insuffisante, c'est-à-dire inférieure à 85 % et mène au maintien de la protection.

Pour les cultures émergentes, l'assuré n'a pas l'obligation de détruire la partie de la culture abandonnée. L'intensité des dommages est telle qu'il est improbable qu'elle soit récoltée.

Lorsque la récolte n'est pas maintenue, c'est-à-dire qu'elle sera détruite suite aux dommages, lorsque l'intensité des dommages justifie l'abandon de la culture, accorder une perte de 100 %. Lorsque l'intensité des dommages ne justifie pas l'abandon de la culture, la perte évaluée servira au calcul de l'indemnité.

6. EXPERTISE POUR CRUE DES EAUX DANS LE FOIN

6.1 Fauche non effectuée lors de la crue des eaux

Lors d'un dommage pour la crue des eaux dans le foin avant la fauche, les normes d'évaluation du pourcentage de perte brute sont les suivantes.

0 % de perte brute

- Crue des eaux constatée par un conseiller
 - Aucun dépôt de boue sur les plants avant la récolte
 - Aucune prise de récolte par le producteur
- ou
- Consommation de la récolte par les animaux
- ou
- Aucun soulèvement de poussière lors de la prise de récolte

50 % de perte brute

- Crue des eaux constatée par un conseiller
- Aucun dépôt de boue sur les plants avant la récolte
- Soulèvement majeur de poussière lors de la prise de récolte à cause du dépôt de boue laissé au sol par la crue des eaux (non lessivé par les pluies)

75 % de perte brute

- Crue des eaux constatée par un conseiller
- Dépôt évident de boue sur les plants avant la récolte
- Engrangement de la récolte par le producteur ou consommation de la récolte par les animaux (pâturage)

100 % de perte brute

- Crue des eaux constatée par un conseiller
- Dépôt évident de boue sur les plants avant la récolte
- Aucune prise de récolte par le producteur (fauche) ou par les animaux (pâturage) ou destruction de la récolte constatée par un conseiller

6.2 Fauche effectuée, mais récolte encore présente au champ lors de la crue des eaux

Une indemnisation en risque circonscrit pour une récolte de foin effectuée, mais encore présente au champ lors d'une crue des eaux est possible sous certaines conditions :

- a) La récolte est jugée non entreposée, car elle aurait pu être déplacée

Une récolte considérée entreposée au champ (ex. : silo-boudin, balle d'ensilage enrobée) n'est pas admissible à une indemnité pour perte circonscrite. Une récolte qui n'est pas déplaçable est considérée entreposée.

- b) Il n'est pas pratique courante de la part de l'assuré de laisser la récolte au champ

Pour tout mode de récolte, lorsqu'il est pratique courante de la part de l'assuré de laisser la récolte au champ, aucune indemnisation ne doit être versée.

- c) Respect du délai maximum de 7 jours pour déplacer la récolte

Si l'assuré prévoyait déplacer la récolte, un délai de déplacement maximum de 7 jours est la norme acceptable pour l'indemnisation. Ainsi, toute récolte présente au champ récoltée plus de 7 jours avant la date de la crue des eaux est inadmissible à une indemnité pour crue des eaux.

7. EXPERTISE EN PRÉSENCE D'ERGOT DANS LES CÉRÉALES

Aucun abandon pour présence d'ergot ne peut être autorisé au champ.

En présence d'ergot, lorsque la concentration de sclérotés dans le grain destiné au troupeau ou à la vente dépasse celle inscrite à la procédure des céréales, du maïs-grain et des protéagineuses, traiter le dossier en risque circonscrit. Les normes concernant les avis de dommages ainsi que la façon de procéder à l'expertise sont présentées à la *section 4,44 - Indemnité – Baisse de qualité* de la procédure des Céréales, du maïs-grain et des protéagineuses.

Un producteur ne commercialisant pas son grain ergoté pourrait avoir droit à une indemnisation même lorsqu'aucune destruction n'est effectuée (voir la *section 3,4 – Indemnité* de la présente procédure).

En présence d'ergot en concentration donnant droit à une indemnité, indemniser, le cas échéant, les frais de criblage qui ont permis d'abaisser la dose en bas du seuil critique (voir le *point 3.5 - Indemnités pour déclassement* de la section 3,4 de la présente procédure).

8. EXPERTISE EN PRÉSENCE DE CHARBON DANS LES CÉRÉALES, LE MAÏS FOURRAGER ET LE MAÏS-GRAIN

Le charbon est une maladie favorisée par un temps chaud et sec et caractérisée par la formation de spores noirâtres sur l'épi et sur le grain. Malgré son aspect spectaculaire, cette maladie, causée par un champignon parasite (*Ustilago maydis*) n'entraîne, en général, que peu de dommages aux récoltes.

Cette maladie est considérée comme incontrôlable et une indemnisation en risque circonscrit est possible lorsqu'elle entraîne une baisse de rendement supérieure à la franchise inscrite au certificat.

Pour le maïs-grain, afin d'évaluer le pourcentage de perte de rendement occasionné par le charbon, effectuer un décompte au champ du nombre d'épis affectés et du nombre total d'épis alors que la récolte est sur pied. Pour qu'un épi ou une partie d'épi soit considéré endommagé, il est nécessaire que le grain sur l'épi soit absent à cause de la présence du charbon ou transformé en masse de spores noirâtres.

Bien qu'aucune toxicité du grain ne peut être associée à la présence du charbon, une indemnisation en risque circonscrit pour déclassement du grain est possible puisqu'une infestation sévère peut occasionner le déclassement du grain. Un rapport d'analyse d'un échantillon de grain doit cependant démontrer hors de tout doute que la cause de déclassement est la présence de charbon.

Pour le maïs fourrager, afin d'établir le pourcentage de perte brute, comparer le rendement réel des champs affectés au rendement réel des champs non affectés.

9. EXPERTISE POUR GEL TARDIF DE PRINTEMPS OU GEL HÂTIF DANS LES CULTURES DE MAÏS FOURRAGER ET DE MAÏS-GRAIN

9.1 Gel tardif de printemps

Suite à un gel tardif de printemps, lorsqu'il y a maintien de la récolte de maïs fourrager ou de maïs-grain, déterminer le pourcentage de perte par décompte des plants morts versus la population initiale.

La baisse de rendement reliée à la baisse de population est évaluée selon le tableau au *point 5 - Évaluation du pourcentage de perte* de la présente section.

9.2 Gel hâtif


Lors d'un gel hâtif de la récolte de maïs fourrager ou de maïs-grain, procéder à l'expertise du taux de perte par échantillonnage ou par décompte physique.

10. EXPERTISE PAR ÉCHANTILLONNAGE POUR LE MAÏS FOURRAGER

10.1. DESCRIPTION

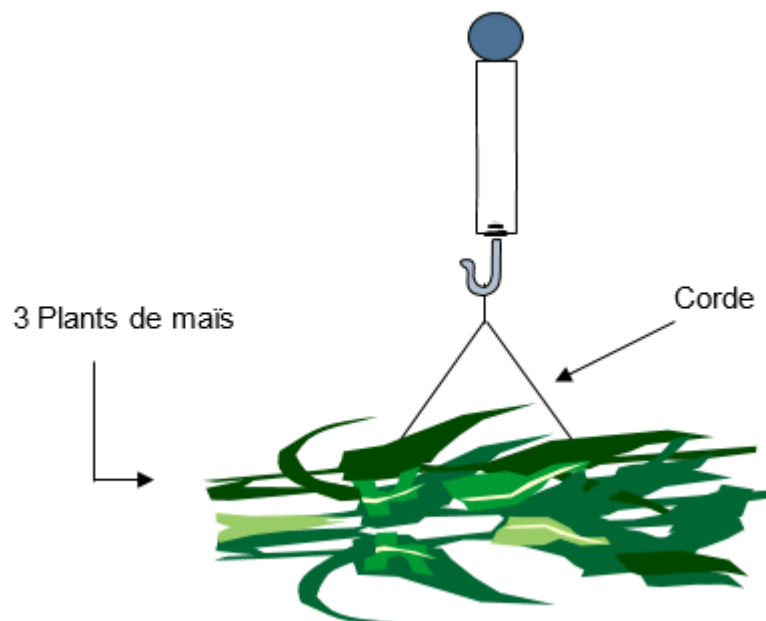
L'expertise pour le maïs fourrager se fait par échantillonnage lorsque le nombre de producteurs par zone est peu élevé ou lorsque le type d'entreposage ne permet pas d'évaluer adéquatement les rendements réels de certaines fermes. Cette méthode d'expertise est autorisée seulement pour les centres de services de Rouyn-Noranda,

Rivière-du-Loup, Rimouski, Caplan et dans certaines zones du Centre de services de Gatineau.

Si vous procédez par échantillonnage, vous devez saisir les cartes d'échantillonnage dans l'application « Échanti » à partir du COQ. Consulter le guide d'utilisation à partir de l'aide  dans le panorama de l'application.

10.2. PROCÉDURE D'ÉCHANTILLONNAGE

- Procéder à l'échantillonnage du maïs fourrager lorsque ce dernier a atteint un stade de maturité assez avancé pour qu'il soit récolté; normalement, autour du stade pâteux.
- Déterminer les trois sites de prélèvement de la manière décrite à l'item « Échantillonnage de la récolte » à la section 10,32 de la procédure Générale. Pour la localisation des sites, la longueur et la largeur des champs peuvent être limitées à 500 mètres.
- Effectuer le prélèvement en coupant à chaque site, trois tiges de maïs fourrager à 10 cm (4 po) du sol : la 1^{re} au point fixé par le hasard et les 2 autres au dixième plant de chaque côté du premier.
- À chacun des sites, peser les trois plants avec une balance tubulaire « Chatillon no 12 », graduée au 50 gr, selon le schéma suivant et inscrire la masse des trois plants de chacun des sites sur l'étiquette d'échantillonnage. Lorsqu'aucun plant n'est présent sur la longueur du site, prélever trois plants sur un rang voisin ou à proximité afin de saisir une masse de trois plants pour ce site. Il est essentiel d'avoir une masse de trois plants à chacun des sites afin d'établir la masse moyenne d'un plant.



- Évaluer la population à l'hectare en comptant, à chacun des sites, le nombre de plants sur une distance déterminée (constante) en fonction de l'espacement entre les rangs. Pour connaître cette constante, consulter la « Table de calcul de la population à l'hectare » (annexe 4).
 - Inscrire, sur l'étiquette, le nombre de plants comptés à chacun des sites sur la distance déterminée (constante).
 - La population à l'hectare est obtenue en multipliant la moyenne des plants par site par 2 500.
- Parmi les plants pesés, en conserver trois pour un test d'humidité.
 - Retenir le plant du centre à chacun des sites, pourvu qu'il soit complet (tige, feuilles, épis), ceci dans le but d'avoir un test d'humidité représentatif.
 - Les couper en sections de façon à ce qu'ils soient contenus dans le sac de plastique prévu à cette fin. Prendre un soin particulier pour bien le fermer et ne pas le percer.

- Fixer au sac une étiquette dûment remplie dont les renseignements pertinents seront saisis dans le programme informatique « ÉCHANTI ».
 - Laisser une carte au producteur lui indiquant le numéro du champ échantillonné et l'invitant à vous signaler tout dommage subséquent à l'échantillonnage sur le champ désigné.
- g) À l'arrivée au séchoir, procéder à la pesée de l'échantillon humide avec sac de plastique, corde et étiquette. Incrire cette pesée sur la carte d'échantillonnage à la ligne « Masse humide pour évaluation % d'humidité » (ex. : masse humide 1,24 kg).
- Pour ce faire, utiliser une balance calibrée aux 10 grammes. Ne pas tarer la balance; le programme informatique le fera.
 - Par la suite, transvider l'échantillon dans un sac de coton et faire sécher à air chaud de 12 à 18 heures. Pour éviter que l'échantillon ne devienne trop sec, les fins de semaine, régler le séchoir à air froid.
 - En attendant le transport au centre de traitement des échantillons, suspendre les sacs afin d'éviter qu'ils ne surchauffent. Lors de l'envoi au centre de traitement, regrouper les échantillons par catégories de récolte et par types de risques (zone ou circonscrit). Cette démarche facilitera les opérations au centre de traitement et la gestion des priorités, le cas échéant.
- h) Chaque fois que le producteur signale un dommage sur le champ échantillonné, faire une constatation de dommages et consigner les renseignements sur le formulaire « Constatation des dommages – Inspection » (annexe 20 de la procédure Générale).
- i) Lorsque les conditions climatiques sont mauvaises au point d'empêcher toute machinerie de circuler dans le champ échantillonné et d'effectuer la récolte, il s'agit de cas de 100 % de perte après échantillonnage, lesquels cas devront être consignés sur le formulaire de constatation.